Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

SAS TAINE Père et Fils

CARRIERE DE CRESSANGES ET CHATILLON (03)

LIEUX-DITS « LE GRAND CHAMP ET LES ROCHES »

- Demande d'ouverture d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats (Rubrique 2510)
- Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels (Rubrique 2515)

ÉTAT DE POLLUTION DES SOLS

Sciences Environnement

Dossier 24-447 – Cressanges et Châtillon

Le projet d'ouverture d'une carrière sur les communes de Cressanges et Châtillon été déposé en application de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, et relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L.516-1. La demande d'autorisation environnementale doit être complétée par **une analyse de l'état de pollution des sols**, conformément à l'article L.512-18 du Code de l'Environnement, afin d'être jugée recevable sur la forme.

Cette expertise vise à déterminer le caractère « pollution » des terrains présents en surface, représentés par des terres agricoles.

Dans le cadre du projet, l'extraction concerne uniquement des terrains agricoles n'ayant jamais fait l'objet d'exploitation. Il s'agit de cultures n'accueillant et n'ayant accueilli aucune activité industrielle ou activité susceptible de présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurisé et la salubrité publique.

L'objectif de la présente étude est de déceler une contamination potentielle des matériaux de surface au droit de la plateforme de transit.

La contamination de ces sols pourrait être essentiellement due à la présence de substances polluantes (hydrocarbures) induite par la présence d'engins sur la carrière. Il n'y a aucun stockage de produits polluant sur le site.

Plusieurs visites sur la carrière ont été effectuée. Ces différentes visites des lieux n'auront pas permis d'apercevoir de matériaux dits pollués. Les photographies présentées ci-après attestent de l'absence de pollution « présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ».

Compte tenu des caractéristiques du projet envisagé par la SAS Taine Père et Fils, ce dernier n'aura pas d'incidence sur les matériaux de surface à l'intérieur du périmètre d'autorisation. Autant que possible, la surface de sol impactée par le projet sera remblayée au terrain naturel à l'aide de matériaux inertes et le décapage s'effectuera de manière progressive.

Enfin, les données bibliographiques n'ont recensé aucun accident pouvant conduire à une pollution des terrains au droit du projet de carrière, comme le mentionnent les inventaires dans l'étude des dangers ou le site gouvernemental ARIA (*https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/?s=*) qui recense les retours d'expérience concernant les accidents industriels.

Photographie 1 : Vue en direction de l'Ouest

Photographie 2 : Vue en direction du Sud

Photographie 3 : Vue en direction du Nord

Photographie 4 : Vue en direction de l'Est